

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 066-2026**

portant autorisation d'occupation du domaine public et interdisant temporairement le stationnement et la circulation

Le Maire,

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L131.1,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82- 623 du 22 juillet 1982,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2231-1, L.2213-2 à L.2213-4 (police de circulation et du stationnement),

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4<sup>e</sup> partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par Mme Josy DUPLANY, présidente d'els « Amics de Catllà » en vue de la traditionnelle « SARDINADE » le vendredi 14 août 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et qu'il a lieu de répondre favorablement à cette demande.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Mme Josy DUPLANY, présidente d'els « Amics de Catllà » est autorisée à organiser un repas de plein air dit « SARDINADE » et ouvrir un bal public qui se tiendront du vendredi 14 août 2026 à 19 heures au samedi 15 août 2026 à 02 heures sur la place de l'Oliu, spécialement affectée et prévue à cet effet.

**ARTICLE 2 :** En aucun cas l'animation ne pourra se prolonger au-delà des heures ainsi fixées, sans autorisation de la mairie.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra faire respecter et mettre en place toutes les normes de sécurité, notamment pour les branchements électriques de l'orchestre ou sonorisation de l'animation.

**ARTICLE 4 :** La place de la République, (face à la mairie) depuis l'Olivier jusqu'au parvis de l'église Saint-André, sera affectée aux foyers de cuisson (place à feux n°351).

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires au regard des normes de sécurité et d'incendie en vigueur (recul, vent...) et se chargera dès la fin de la manifestation, d'éteindre, de rassembler, de sécuriser par des barrières les résidus de la combustion du feu sur les places de stationnement. Le sable sera entreposé sur la place de parking face à la mairie et sera enlevé par les agents techniques le lundi 17 août 2026.

Le stationnement sera interdit sur cette même zone, ainsi que sur la place de l'Oliu et sur les quatre places de parking devant l'arbre de la place de la République, du mardi 11 août 2026 à 16 heures (mise en place) au samedi 15 août 2026 à 14 heures, à l'exception des véhicules des organisateurs et des véhicules de secours et de sécurité habilités.

**ARTICLE 5 :** La circulation sera interdite place de la République de l'Olivier jusqu'à la route d'Eus, la rue d'en haut la traversée de la place de l'Oliu, la rue de la Coûme et la rue d'En Bas du vendredi 14 août 2026 à 16 heures jusqu'au samedi 15 août 2026 à 14 heures.

**ARTICLE 6 :** Les lieux utilisés seront remis en parfait état de propreté.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité du lieu et mettra en place tous les éléments de signalisation réglementaires. Le présent arrêté devra également faire l'objet d'un affichage sur le lieu des festivités.

**ARTICLE 8 :** Le Maire, la police municipale, la brigade de gendarmerie de Prades et les services du SDIS66 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 21 juillet 2026  
Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 21 juillet 2026,

Le Maire,

Gérald BARJAVEL.

